

24.000

REFE DE LA COUR  
L'APPEL D'ABIDJAN  
ERVICE INFORMATIQUE

N° 172  
DU 1<sup>er</sup> /03/2019

**ARRET COMMERCIALE  
CONTRADICTOIRE**

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE et  
COMMERCIALE**

**AFFAIRE :**  
Monsieur NEGIBLE OTOKORE  
DIDIER  
(SCPA ABEL KASSI, KOBON &  
ASSOCIES, Avocats à la Cour)

C/  
LA BANK OF AFRICA COTE  
D'IVOIRE (BOA-CI)  
(Maitre Mohamed Lamine  
FAYE, Avocat à la Cour)



**GROSSE  
EXPEDITION**  
Délivrée le 02/03/19  
à M<sup>e</sup> Mohamed L. FAYE

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 1<sup>er</sup> MARS 2019**

La deuxième chambre civile, administrative et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi premier Mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORY N. HENRIETTE, Président de Chambre, Président ;

Mesdames N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN et OUATTARA M'MAM, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** Monsieur NEGIBLE OTOKORE DIDIER, né le 26 Mars 1969 à Nialegriboua (Gagnoa), Entrepreneur, de nationalité française, demeurant à Abidjan cocody Riviera 3, cité SYNACCACI ;

**APPELANT ;**

Représenté et concluant par le cabinet DAKO & GUEU, avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART ;**

**Et :** LA BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE (BOA-CI), Société Anonyme dont le siège social est sis à Abidjan, Angle avenue Terrasson de Fougères et rue Gougas, immeuble SERMRD/BOA ;

**INTIMEE ;**

Représentée et concluant par Maitre Mohamed Lamine FAYE, Avocat à la cour, son Conseil ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement n° 3601 du 22 Décembre 2017, enregistré à Abidjan Plateau le 26 janvier 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 27 Mars 2018, monsieur NEGLE OTOKORE DIDIER, déclare interjeter appel dudit jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE (BOA-CI) à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 25 Mai 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 613 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 30 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par exploit d'huissier en date du 27 mars 2018, monsieur NEGIBLE Otokoré Didier, ayant pour conseil la SCPA Abel KASSI, KOBON & Associés, Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement contradictoire n°3601/2017 rendu le 22 décembre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;*

*Rejette les exceptions et fins de non-recevoir soulevées ;*

*Reçoit la BANK OF AFRICA dite BOA-CI en son action et monsieur NEGIBLE Otokoré Didier en ses demandes reconventionnelles ;*

*Les y dit respectivement bien et mal fondés ;*

*Condamne monsieur NEGIBLE Otokoré Didier à payer à la BANK OF AFRICA Côte d'Ivoire dite BOA-CI la somme de 44.728.323 FCFA au titre de sa créance ;*

*Déboute monsieur NEGIBLE Otokoré Didier de ses demandes reconventionnelles ;*

*Le condamne aux entiers dépens d'instance » ;*

Au soutien de son appel, monsieur NEGIBLE Otokoré Didier expose que suivant convention de compte courant et d'ouverture de crédit en date du 09 novembre 2012, la Bank Of Africa en abrégé BOA-CI lui a accordé un concours financier à hauteur de deux cents millions (200.000.000) francs CFA ;

Il explique qu'estimant que son compte présente un solde débiteur de 32.576.131 francs au titre de l'encours du prêt de 46.369.816 francs, et 12.456.192 francs au titre du solde débiteur du compte courant, la BOA-CI a saisi d'une action en recouvrement le Tribunal de commerce d'Abidjan qui a rendu le jugement querellé ;

Il sollicite l'infirmation dudit jugement pour cause d'irrecevabilité de l'action de la BOA-CI, pour avoir violé les dispositions de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui rend obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce, la tentative de règlement amiable, soit entre les parties elles-mêmes, soit avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation;

Au fond, il fait observer que la BOA-CI n'a pas respecté les dispositions d'ordre public de l'article 3 de la loi 2005-555 du 2 décembre 2005 qui exigent que soit mentionné par écrit dans les conventions de prêt le Taux Effectif Global;

Il soutient à cet effet, qu'il résulte de la convention d'ouverture de crédit qu'en lieu et place du Taux Effectif Global, c'est le Taux de Base Bancaire de la BOA-CI qui est sans fondement juridique et différent du Taux Effectif Global qui a servi de base de calcul à la banque;

Qu'il en résulte que l'absence de mention du Taux Effectif Global est manifeste ; Or le défaut d'indication de ce taux comme c'est le cas en espèce, est sanctionnée par la substitution à ce taux d'intérêt contractuel, le taux d'intérêt légal ;

Il reproche également à la BOA-CI le non-respect de la décision n°397-12-2010 portant règles, instruments et procédure de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, pour n'avoir pas produit aux débats la notification qui a lui été faite en sa qualité d'emprunteur du taux effectif global d'intérêt du crédit, du taux de

période et la durée de la période en même temps que le taux d'intérêt nominal du prêt;

Par ailleurs, relativement au quantum de la créance allégué par la BOA-CI, il relève que c'est à la clôture du compte courant que se détermine les qualités de créancier et de débiteur de sorte que l'on ne peut plus parler d'encours dès qu'intervient cette clôture ;

Il en déduit que c'est à tort qu'en se fondant sur ces termes le premier juge l'a condamné à payer la somme de 44.728.323 francs à la BOA-CI par ce jugement qui mérite l'infirmation ;

En réplique, la BOA-CI, par le canal de son conseil, Maitre Mohamed Lamine FAYE, Avocat à la Cour, soutient que la saisine du tribunal a été régulière en ce que la tentative de règlement amiable a d'abord eu lieu entre les parties elles-mêmes, mais aussi conformément à l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 18 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce;

Elle affirme que cette tentative de conciliation s'est traduite par la notification à monsieur NEGIBLE Otokoré Didier de la lettre qu'elle lui a adressée le 24 février 2017 portant dénonciation de concours, clôture de compte et mise en demeure ; Qu'en réponse à ce courrier, monsieur NEGIBLE Otokoré Didier a instruit son conseil d'entreprendre des démarches avec sa banque, lequel conseil a sollicité la mise à sa disposition des documents afférents au prêt ;

Elle indique que par lettre en date du 29 mars 2017, elle a transmis au conseil de l'appelant à sa demande, les différents documents établissant la dette de son client en indiquant qu'elle était favorable à une séance de travail en cas de besoin pour aider à la formulation d'une proposition en vue d'un règlement amiable des engagements de son client dans ses livres ;

Elle explique qu'elle a été informée par le conseil du débiteur d'une proposition de remboursement devant faire intervenir une troisième partie, cependant, cette proposition n'a jamais été formalisée ;

Qu'elle ajoute qu'une autre tentative de règlement a eu lieu en vertu de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 susdite par le biais de son conseil par la notification par voie d'huissier le 14 septembre 2017 d'une invitation de monsieur NEGIBLE Otokoré Didier à soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, procéder au paiement de la créance, ou à présenter une offre sérieuse de règlement de sa dette ;

Que s'agissant des taux d'intérêt litigieux, elle relève qu'ils résultent d'un accord entre les parties dont le contrat est la loi ; que contrairement aux allégations de monsieur NEGIBLE Otokoré Didier, il est indiqué au point 7-3 de la convention d'ouverture de crédit, le taux d'intérêt de 12 % lequel est en dessous du taux de l'usure de 18 % ;

Elle conclut qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS  
EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La BOA-CI a été représentée;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Monsieur NEGBLE Otokoré Didier a par exploit d'huissier du 27 mars 2018 relevé appel du jugement signifié le 07 mars 2017 ;

Cet appel étant conforme aux exigences légales de forme et de délai, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la recevabilité de l'action de la BOA-CI

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient soit entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;

Il est constant comme résultant des pièces du dossier, que la BOA-CI a par lettre en date du 24 février 2017 informé monsieur NEGBLE Otokoré Didier de ce que se prévalant de la clause d'exigibilité anticipée prévue par leur convention de prêt, elle a prononcé la déchéance du terme du prêt, dénoncé son concours et procédé à la clôture juridique de son compte tout en le mettant en demeure de régler la somme indiquée dans ladite lettre ou éléver toute contestation ; Que par lettre du 07 mars 2017 la SCPA Abel KASSI, KOBON et Associés, a informé la BOA-CCI de sa constitution en faveur de monsieur NEGBLE Otokoré Didier;

En outre, par exploit d'huissier en date du 14 septembre 2017 il a été notifié à monsieur NEGBLE Otokoré Didier une lettre l'invitant à soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, procéder au paiement de la créance, ou à présenter une offre sérieuse de règlement de sa dette ;

De cet échange de courriers entre les deux parties, il apparaît que la tentative de règlement amiable du différend les opposant est manifeste de sorte qu'il y a lieu de dire que le préalable de l'article 5 de la loi précitée a été respecté, et déclarer le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action mal fondé ;

### Sur la demande en paiement

L'article 3 de la loi n° 2005-555 du 2 décembre 2005 relative au taux d'intérêt légal définit le taux effectif global d'intérêt conventionnel comme le taux d'intérêt calculé en tenant compte des modalités de l'amortissement de la créance ;

Il doit être fixé par écrit et peut être librement débattu entre l'emprunteur et le prêteur sous réserve des dispositions ci-après. Il ne peut, à la date à laquelle il est stipulé excéder le taux de l'usure ;

En l'espèce, il est constant comme résultant de l'article 7-3 de la convention de compte courant et d'ouverture de crédit du 29 novembre 2012, enregistrée le 05 décembre 2012, que les parties ont convenu du taux d'intérêt appliqué à la ligne d'avance sur règlement qu'elles ont fixé à 12% ; que la mention de « Taux de Base Bancaire de la BOA-CI » en lieu et place de Taux Effectif Global est sans intérêt dès lors qu'il apparaît que le taux ainsi indiqué représente le coût effectif du crédit c'est-à-dire le Taux Effectif Global ;

Ce taux d'intérêt fixé par écrit et inférieur au taux de l'usure fixé à 18% est conforme aux dispositions de l'article 3 susvisé;

Il ressort des stipulations de la convention précitée en son article 7 que les griefs faits à la BOA-CI relativement à la violation de l'article 33 de décision 397-12-2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest, pour défaut de notification à l'emprunteur du taux effectif global d'intérêt du crédit, du taux de période et la durée de la période en même temps que le taux d'intérêt nominal du prêt, ne sont pas fondés ;

Il échel en conséquence de rejeter ce moyen comme non fondé et confirmer le jugement en toutes ses dispositions ;

### Sur le montant de la créance

Il résulte de l'article 175 du code de procédure civile qu'il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle ;

La contestation du quantum de la créance présentée pour la première fois en cause d'appel est une demande nouvelle qui comme telle doit être déclarée irrecevable ;

### Sur les dépens

Monsieur NEGBLE Otokoré Didier succombe ;  
Il y a lieu de mettre les dépens à sa charge;

Il échoue en conséquence de rejeter ce moyen comme non fondé et confirmer le jugement en toutes ses dispositions ;

### Sur le montant de la créance

Il résulte de l'article 175 du code de procédure civile qu'il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle ;

La contestation du quantum de la créance présentée pour la première fois en cause d'appel est une demande nouvelle qui comme telle doit être déclarée irrecevable ;

### Sur les dépens

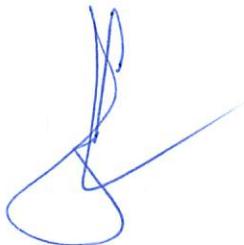
Monsieur NEGBLE Otokoré Didier succombe ;  
Il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare monsieur NEGBLE Otokoré Didier recevable en son appel ;  
L'y dit mal fondé ;  
Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;  
Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;  
Et ont signé, le Président et le Greffier.



N 10282813

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 21 MAI 2019 .....

REGISTRE A.J. Vol..... F.....  
N°..... 825 Bord..... 185, 186

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



2000-00000000  
MAY 1970  
ANSWERED  
RECORDED  
SEARCHED  
INDEXED  
SERIALIZED  
FILED  
FBI - NEW YORK